

**PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD ENTRE LE CANADA
ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA SUR LA COOPÉRATION ET
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

Au moment de la signature de l'*Accord entre le Canada et la République du Panama sur la coopération et l'échange de renseignements en matière fiscale* (l'« Accord »), **LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA** (les « parties contractantes ») sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord :

1. En ce qui concerne l'article 3, il est entendu que l'Accord ne s'applique pas aux impôts établis par les municipalités.
2. En ce qui concerne l'alinéa (1)g) de l'article 4, il est entendu que des « actions peuvent être facilement achetées ou vendues par le public » si elles peuvent être à la fois achetées et vendues par le public.
3. En ce qui concerne l'alinéa (1)j) de l'article 4, il est entendu que des « parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public » si elles peuvent être à la fois achetées et vendues, ou achetées et rachetées, par le public.
4. En ce qui concerne l'article 8, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) les frais qui seraient engagés dans le cours normal de l'administration de la législation fiscale interne de la partie requise sont supportés par celle-ci s'ils sont engagés dans le but de donner suite à une demande de renseignements. Tous les frais autres que les frais ordinaires sont considérés comme des frais extraordinaires et sont supportés par la partie requérante;
 - b) les frais extraordinaires comprennent notamment :
 - i) les frais raisonnables exigés par des tiers pour les recherches et la copie de documents,
 - ii) les frais raisonnables liés aux services d'avocats ou d'experts non gouvernementaux nommés ou engagés pour plaider devant les tribunaux de la partie requise relativement à une demande de renseignements en particulier,